



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissements d'accueil

Question écrite n° 60845

Texte de la question

M Denis Jacquat attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur une préoccupation du syndicat national de l'hébergement des personnes âgées concernant son souhait d'être représenté dans toutes les instances chargées de l'application de la politique de solidarité en faveur du « grand âge » et tout particulièrement au sein des commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement est attaché à la représentation des retraites et personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre des problèmes les concernant. C'est ainsi qu'ont été créés le Comité national des retraites et personnes âgées (CNRPA) et les comités départementaux des retraites et personnes âgées (CODERPA) destinés à assurer la participation de cette population, dont l'importance ira croissante, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique les concernant. La représentation des retraites n'est pas prévue en tant que telle par les textes constitutifs du Conseil économique et social ni par le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social. Ils sont toutefois susceptibles d'être désignés comme représentants des associations sur proposition du Conseil national de la vie associative ou comme personnalités qualifiées dans le domaine économique ou social nommées par décret en conseil des ministres, pris sur le rapport du Premier ministre. La représentation des personnes âgées au sein d'organismes tels que l'Unedic et l'Assedic, est assurée par l'intermédiaire des organisations représentatives de salariés qui siègent aux conseils d'administration de ces instances. En effet, bien souvent ces organisations possèdent une union de retraites et par conséquent sont à même de défendre leurs intérêts. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que les retraites sont représentées au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L 15-2, L 215-7, L 222-5 et L 752-6 du code de la sécurité sociale. Les administrateurs représentant les retraites dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration, sur proposition des associations de retraites ayant leur siège dans la circonscription de la caisse et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraites à la caisse nationale. Ils peuvent également être représentés dans les conseils d'administration des caisses chargées de gérer l'assurance maladie. En effet, en leur qualité d'assurés sociaux, ils peuvent avoir été désignés par l'une des organisations syndicales nationales représentatives des salariés au sein des conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie. S'agissant des régimes complémentaires de salariés, l'article R 731-10 du code de la sécurité sociale pose le principe de la représentation des retraites au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaire relevant du titre III du livre VII du code précité. Les retraites habilitées à y siéger sont les anciens participants qui perçoivent des prestations de ces caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux responsables de la création et de la gestion des caisses de retraite et de prévoyance complémentaire, de prévoir dans les statuts de ces institutions les dispositions nécessaires à une représentation équitable des retraites et de fixer les modalités de leur élection. L'administration, qui ne dispose en ce domaine

que d'un pouvoir d'agrement, ne participe aucunement a l'elaboration des statuts des caisses et ne peut, en consequence, les modifier.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60845

Rubrique : Personnes agees

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1992, page 3605